

LIVIO
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.883.879 euros
Siège social : 36 Rue des Ormes
88160 FRESSE SUR MOSELLE
810 483 123 RCS EPINAL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six et le 30 mai, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société à FRESSE-SUR-MOSELLE (88160), 36 rue des Ormes, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 20 mai 2026.

Conformément aux dispositions statutaires, les associés ont la possibilité de participer par voie de visio-conférence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire à laquelle sont annexées les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote par correspondance et sur laquelle sont mentionnées les personnes participant à l'assemblée par voie de visio-conférence.

Monsieur Frédéric PEDUZZI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La société « YZICO AUDIT », premier commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, assiste à la réunion

La société « BATT AUDIT », second commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, assiste à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent **5881268** actions sur les 5.883.879 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents, représentés ou réputés présents réunissant la totalité du capital, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes avec les avis de réception ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés 10 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Modification de l'article 15 des statuts relatif à la gouvernance et notamment de l'article 15.3 relatif au Directeur Général Délégué,
- Pouvoirs à conférer.

Le Président donne lecture du rapport du Président.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du Président, décide de modifier l'article 15 des statuts de la société relatif à la gouvernance de la société afin :

- de supprimer l'article 15.3 Directeur Général Délégué qui s'avère inadapté à la situation de la société LIVIO et,
- de lui substituer un nouvel article 15.3 Directeur Général Adjoint ainsi rédigé :

.../

15.3 Directeur Général Adjoint

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.

Le ou les Directeurs Généraux Adjoints, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par le Président pour une durée limitée ou non.

A défaut de mention de durée dans la décision de nomination, la durée du mandat du Directeur Général Adjoint est réputée à durée indéterminée.

Chaque Directeur Général Adjoint ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général Adjoint prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par l'atteinte de la limite d'âge,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision du Président ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

- par la révocation décidée par le Président, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et sans juste motif et ce à l'exception de ce qui sera dit ci-après concernant les absences prolongées ou répétées d'un Directeur Général Adjoint motivées par un ou plusieurs arrêts de travail dûment constatés. La révocation des fonctions de Directeur Général Adjoint peut, s'il en a été disposé ainsi entre la Société et le Directeur Général Adjoint donner lieu à indemnisation dans les conditions ainsi définies entre eux. Le montant et les conditions de cette indemnisation sont fixées par le Président. Toutefois, aucune indemnisation ne pourra être versée si la révocation du mandat fait suite aux faits suivants :
 - En cas fraude, malversation, vol, détournement de fonds ou abus de biens sociaux au préjudice de la Société ou de l'une des sociétés du groupe Livio ;
 - La tenue de propos et/ou accusations diffamatoires sur la Société, son représentant légal ou l'une quelconque des sociétés du groupe Livio, de nature à porter atteinte à leur réputation ;
 - La violation des stipulations des statuts de la Société relatives à l'exercice de ses fonctions de Directeur Général Adjoint ;
 - La mise en œuvre d'une décision nécessitant l'accord préalable d'un organe social de la Société sans avoir obtenu ledit accord ;
 - Les absences injustifiées, les absences répétées ou prolongées portant préjudice à la Société. Pour les besoins de la présente clause, ne seront pas considérées comme absences injustifiées, absences répétées ou prolongées portant préjudice à la Société, toute absence qui serait motivée par un arrêt de travail dûment constaté, consécutif à une maladie ou à un accident, qu'ils soient professionnels ou non, et pris en charge par la sécurité sociale.

Nonobstant les dispositions stipulées ci-dessus et sous réserve de ce qui sera dit ci-après, aucune révocation ne pourra être décidée par le Président en cas d'absences répétées ou prolongées d'un Directeur Général Adjoint motivées par un ou plusieurs arrêts de travail dûment constatés, consécutifs à une maladie ou à un accident, qu'ils soient professionnels ou non, et pris en charge par la sécurité sociale si la durée totale des arrêts, consécutifs ou non, n'excède pas six (6) mois sur une période glissante de douze (12) mois. Toutefois, toute faute commise par le Directeur Général Adjoint dans l'exercice de son mandat, quelle que soit la date à laquelle cette faute est commise, avant ou pendant une absence et quels que soient le motif et la durée de cette absence, pourra, dès que le Président en aura connaissance, donner lieu à révocation immédiate et ce notamment en cas de survenance d'un des faits stipulés ci-dessus comme pouvant entraîner l'absence de toute indemnisation en cas de révocation, qu'une telle indemnisation ait été ou non prévue.

- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 15 au Président de la Société. Vis-à-vis des tiers, le Directeur Général Adjoint dispose du pouvoir de représenter la Société. Il peut consentir des délégations de pouvoirs ou signature.

A titre de règle interne, le Directeur Général Adjoint de la Société ne peut, sans l'autorisation du Président, tant au sein de la Société qu'au sein de toute société filiale de la Société, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- toute acquisition, par voie d'achat ou de souscription, toute décision de cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,
- tous achats, échanges, apport ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties en ce compris des nantissements de titres des sociétés filiales,
- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil,
- la participation de la société à une opération de fusion ne nécessitant pas en application de la loi l'approbation par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société.

Le Président pourra en outre, lors de la nomination d'un Directeur Général Adjoint ou ultérieurement, stipuler d'autres limitations aux pouvoirs du Directeur Général Adjoint. Ces limitations de pouvoirs supplémentaires seront mentionnées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, lesdites décisions devant être notifiées par le Président au Directeur Général Adjoint concerné par tous moyens.

En outre et sauf délégation de pouvoirs du Président ou d'un Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ne pourra pas représenter la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation, seul le Président ou un Directeur Général ayant ce pouvoir.

Ces limitations de pouvoirs sont opposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance.

Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoirs à la Société.

Le Président fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux Adjoints.

.../

L'assemblée générale décide en conséquence de cette modification d'apporter les modifications nécessaires dans les statuts de la société et consécutives à cette suppression de la fonction de Directeur Général Délégué et à son remplacement par la fonction de Directeur Général Adjoint dans les termes ci-dessus et de modifier l'article 15 Bis Comité Stratégique en conséquence.

L'assemblée générale décide que l'article 15 des statuts est en conséquence rédigé comme suit à compter de ce jour :

.../...

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT - COMITE STRATEGIQUE

15.1 Président de la Société

15.1.1. Désignation - Limite d'âge

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

A défaut de mention de durée dans la décision de nomination, la durée du mandat du Président est réputée à durée indéterminée.

Le Président de la Société ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

15.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par l'atteinte de la limite d'âge ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ;
- par la révocation décidée par la décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

En cas de cessation définitive des fonctions

En cas de cessation définitive des fonctions du Président de la Société résultant du décès, de l'incapacité, de l'interdiction de gérer ou de l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, le Directeur Général est automatiquement nommé Président au jour du constat de l'impossibilité, à titre intérimaire, et pour la durée nécessaire à la désignation d'un nouveau Président en application des présents statuts, son mandat de Directeur Général étant temporairement suspendu. A compter de la désignation d'un nouveau Président par l'organe compétent au titre des présents statuts, l'intérim cesse automatiquement et le mandat du Directeur Général reprend ses effets jusqu'au terme prévu initialement.

En pareil cas, le Président ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

En cas de cessation temporaire des fonctions (« Empêchement »)

En cas de cessation temporaire des fonctions du Président de la Société résultant de l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quinze (15) jours (« Empêchement »), un nouveau Président (le « **Président intérimaire** ») désigné par avance par décision du Président en fonction, deviendra automatiquement Président, à titre intérimaire au jour du constat de l'impossibilité. Les fonctions du Président intérimaire prendront fin à la première des deux dates suivantes :

- i. la cessation de l'Empêchement dûment constatée par décision du Président intérimaire ou décision collective des associés,
- ii. la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues par les présents statuts en cas de cessation définitive de ses fonctions.

En pareil cas, le Président intérimaire ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

15.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et en respectant la raison d'être de la Société telle que définie à l'article 1 ci-dessus et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au Comité Stratégique ou à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut consentir des délégations de pouvoirs ou signature.

Le Comité Stratégique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

15.2 Directeur Général

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés pour une durée limitée ou non.

A défaut de mention de durée dans la décision de nomination, la durée du mandat du Directeur Général est réputée à durée indéterminée.

Chaque Directeur Général ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par l'atteinte de la limite d'âge,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collective des associés ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés;
- par la révocation décidée par la décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 15 au Président de la Société.

Vis-à-vis des tiers, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société. Il peut consentir des délégations de pouvoirs ou signature.

Le Comité Stratégique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux.

15.3 Directeur Général Adjoint

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.

Le ou les Directeurs Généraux Adjoints, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par le Président pour une durée limitée ou non.

A défaut de mention de durée dans la décision de nomination, la durée du mandat du Directeur Général Adjoint est réputée à durée indéterminée.

Chaque Directeur Général Adjoint ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général Adjoint prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par l'atteinte de la limite d'âge,

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision du Président ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par la révocation décidée par le Président, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et sans juste motif et ce à l'exception de ce qui sera dit ci-après concernant les absences prolongées ou répétées d'un Directeur Général Adjoint motivées par un ou plusieurs arrêts de travail dûment constatés. La révocation des fonctions de Directeur Général Adjoint peut, s'il en a été disposé ainsi entre la Société et le Directeur Général Adjoint donner lieu à indemnisation dans les conditions ainsi définies entre eux. Le montant et les conditions de cette indemnisation sont fixées par le Président. Toutefois, aucune indemnisation ne pourra être versée si la révocation du mandat fait suite aux faits suivants :
 - En cas fraude, malversation, vol, détournement de fonds ou abus de biens sociaux au préjudice de la Société ou de l'une des sociétés du groupe Livio ;
 - La tenue de propos et/ou accusations diffamatoires sur la Société, son représentant légal ou l'une quelconque des sociétés du groupe Livio, de nature à porter atteinte à leur réputation ;
 - La violation des stipulations des statuts de la Société relatives à l'exercice de ses fonctions de Directeur Général Adjoint ;
 - La mise en œuvre d'une décision nécessitant l'accord préalable d'un organe social de la Société sans avoir obtenu ledit accord ;
 - Les absences injustifiées, les absences répétées ou prolongées portant préjudice à la Société. Pour les besoins de la présente clause, ne seront pas considérées comme absences injustifiées, absences répétées ou prolongées portant préjudice à la Société, toute absence qui serait motivée par un arrêt de travail dûment constaté, consécutif à une maladie ou à un accident, qu'ils soient professionnels ou non, et pris en charge par la sécurité sociale.

Nonobstant les dispositions stipulées ci-dessus et sous réserve de ce qui sera dit ci-après, aucune révocation ne pourra être décidée par le Président en cas d'absences répétées ou prolongées d'un Directeur Général Adjoint motivées par un ou plusieurs arrêts de travail dûment constatés, consécutifs à une maladie ou à un accident, qu'ils soient professionnels ou non, et pris en charge par la sécurité sociale si la durée totale des arrêts, consécutifs ou non, n'excède pas six (6) mois sur une période glissante de douze (12) mois. Toutefois, toute faute commise par le Directeur Général Adjoint dans l'exercice de son mandat, quelle que soit la date à laquelle cette faute est commise, avant ou pendant une absence et quels que soient le motif et la durée de cette absence, pourra, dès que le Président en aura connaissance, donner lieu à révocation immédiate et ce notamment en cas de survenance d'un des faits stipulés ci-dessus comme pouvant entraîner l'absence de toute indemnisation en cas de révocation, qu'une telle indemnisation ait été ou non prévue.

- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 15 au Président de la Société. Vis-à-vis des tiers, le Directeur Général Adjoint dispose du pouvoir de représenter la Société. Il peut consentir des délégations de pouvoirs ou signature.

A titre de règle interne, le Directeur Général Adjoint de la Société ne peut, sans l'autorisation du Président, tant au sein de la Société qu'au sein de toute société filiale de la Société, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- toute acquisition, par voie d'achat ou de souscription, toute décision de cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,
- tous achats, échanges, apport ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties en ce compris des nantissements de titres des sociétés filiales,
- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil,
- la participation de la société à une opération de fusion ne nécessitant pas en application de la loi l'approbation par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société.

Le Président pourra en outre, lors de la nomination d'un Directeur Général Adjoint ou ultérieurement, stipuler d'autres limitations aux pouvoirs du Directeur Général Adjoint. Ces limitations de pouvoirs supplémentaires seront mentionnées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, lesdites décisions devant être notifiées par le Président au Directeur Général Adjoint concerné par tous moyens.

En outre et sauf délégation de pouvoirs du Président ou d'un Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ne pourra pas représenter la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation, seul le Président ou un Directeur Général ayant ce pouvoir.

Ces limitations de pouvoirs sont opposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance.

Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoirs à la Société.

Le Président fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux Adjoints.

ARTICLE 15 BIS - COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») dont les attributions sont les suivantes :

15.Bis.1 Attributions du Comité Stratégique

15.Bis.1.1 Attributions purement consultatives

Le Comité Stratégique est chargé d'assister et de conseiller le Président de la Société et le cas échéant les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjointes dans la définition et l'exercice de la mission d'animation du groupe animé par la société (le « **Groupe** ») et dans l'exercice des missions suivantes, qui restent toutefois de la seule responsabilité et du ressort du Président et le cas échéant des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes :

- Visions et définition des orientations stratégiques du Groupe
 - Elaborer la politique générale du Groupe et notamment, sans que cette liste soit limitative, dans les domaines suivants, l'objectif consistant notamment à préserver et maintenir un haut niveau de qualité des prestations :
 - Détermination des orientations stratégiques du Groupe, du positionnement par rapport à la concurrence et aux évolutions stratégiques des métiers de la construction, gestion des participations et recherche de nouveaux marchés et de nouvelles activités ;
 - Mise en place de synergies de nature, tant au profit du Groupe que de ses filiales (les « Entreprises Livio »), à renforcer son image, soutenir sa croissance, optimiser les services rendus à ses clients, capitaliser les expériences et les savoir-faire, mobiliser les compétences de ses collaborateurs et activer son développement ;
 - Définition de la politique générale de croissance externe par le développement des sites existants, par création de nouveaux sites, par prise de participations dans les sociétés existantes ou à créer ;
 - Définition de la politique sociale du Groupe et des mesures permettant le renforcement de la marque employeur du Groupe ; élaboration des stratégies de transformation et de conduite au changement ;
 - Définition de la politique en matière de recherche et développement, innovation, systèmes d'information, gestion documentaire et intelligence artificielle ;
 - Définition, dans le respect de l'intérêt de chacune des « Entreprises Livio » et dans l'intérêt du Groupe, de la politique de financement du Groupe ;
 - Définition de la politique QHSSE ainsi que de la politique sociétale et environnementale du Groupe et des activités en matière de recherche et développement afin de permettre notamment le respect de la raison d'être définie l'article 1 ci-dessus ;
 - Définition de la politique commerciale et marketing du Groupe ainsi que les stratégies de communication tant vis-à-vis des institutionnels (Etat, Collectivités Publiques ...) que des partenaires et clients du Groupe ;
- Coordonner la mise en œuvre de la stratégie du Groupe au sein de la Société Livio et des Entreprises Livio ;

- Contrôler la bonne application au sein des Entreprises Livio de la politique générale du Groupe.
 - Respecter la Raison d’Etre du Groupe telle qu’elle est définie à l’article 1,
 - Assurer la pérennité et le développement du Groupe
- Gouvernance :
- Statuer régulièrement sur la gouvernance du Groupe ;
 - Valider les niveaux de contrôle et d’autonomie au sein du Groupe.

Le Comité Stratégique sera en outre consulté préalablement à toute consultation des associés ou prises de décision sur les sujets majeurs en lien avec la raison d’être, la vision et la stratégie intervenant au sein de Livio, ses avis n’étant rendus qu’à titre consultatif. Les membres peuvent s’auto-saisir de tout sujet lui semblant en lien avec ces aspects, la présidence ne pouvant pas s’opposer à la mise à l’ordre du jour de ces sujets.

En outre, le Comité Stratégique sera le lieu au sein duquel seront discutées toutes autres décisions que le Président souhaitera soumettre à l’avis des membres de ce comité et au sein duquel seront arbitrés les éventuels désaccords entre ses membres en matière d’organisation interne du Groupe.

Le Président pourra décider de charger certains membres du Comité Stratégique de missions particulières dont ils devront rendre compte auprès du Comité afin de nourrir les discussions.

Afin de lui permettre d’exercer sa mission, le Comité Stratégique reçoit tous éléments de communication de données (*reporting*) en matière opérationnelle, financière et organisationnelle quant à l’activité des sociétés du Groupe. Le Comité Stratégique est également habilité à solliciter et recevoir de la part de tout salarié ou mandataire social des filiales, toutes informations utiles ou nécessaires à l’exercice de ses missions.

Les membres du Comité Stratégique s’obligent pendant toute la durée de leurs fonctions à une obligation de loyauté vis-à-vis de la Société et plus généralement du Groupe. Ils devront conserver confidentiels toutes informations et éléments portés à leur connaissance dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions.

15.Bis.1.2 Pouvoirs spécifiques du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique dispose des pouvoirs spécifiques suivants qui lui sont attribués aux termes des présents statuts :

- Agrément des Transferts de Titres,
- Autorisation de changement de contrôle d’un Associé,
- Décision d’exclusion d’un Associé,
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- Adoption d’un règlement intérieur au Comité Stratégique.

15.Bis.2 Composition, nomination des membres et durée des fonctions

Le Comité Stratégique est composé de six (6) à dix (10) membres au plus, personnes physiques ou personnes morales. En cas de nomination d'une personne morale, cette dernière est tenue de désigner, pour une durée minimum de dix-huit (18) mois, une personne physique pour la représenter lors des réunions du Comité Stratégique.

Sont membres de droit du Comité Stratégique :

- Le Président de la Société,
- Le(s) Directeur(s) Général(aux)
- Le(s) Directeur(s) Général(aux) Adjoint(s)

Les autres membres du Comité Stratégique sont nommés par le Président de la Société pour une durée de 3 années. Chaque membre du Comité Stratégique peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de trois (3) mois.

Ils peuvent être choisis parmi les salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales ou en dehors d'eux.

Les membres du Comité Stratégique, autres que les membres de droit, sont révocables par décision du Président de la Société, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans préavis et devant être justifiée par un juste motif. Constituera notamment un juste motif de révocation :

- L'absence non justifiée à plus de deux réunions par an aux réunions du Comité Stratégique,
- Le non-respect des valeurs de Livio telles qu'elles résultent du règlement intérieur du Comité Stratégique lorsqu'un tel règlement a été mis en place ou telles qu'elles sont fixées par décision de ce dernier,
- Le non-respect du règlement intérieur visé à l'article 15.Bis.4 lorsqu'un tel règlement a été mis en place.

S'agissant des membres de droit du Comité Stratégique, la cessation des fonctions de Président ou Directeur Général ou Directeur Général Adjoint selon le cas, entraîne automatiquement pour la personne concernée cessation des fonctions de membre du Comité Stratégique.

En aucun cas la cessation des fonctions de membre du Comité Stratégique, même décidée sans juste motif, ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique peuvent donner lieu à rémunération sur décision du Président et ce notamment lorsqu'un membre du Comité Stratégique se voit confier une mission particulière. Le Président pourra également décider d'allouer des jetons de présence aux membres du Comité Stratégique qui ne perçoivent aucune autre rémunération au sein du Groupe Livio en fonction de leur assiduité aux réunions. Ces décisions seront soumises pour avis au Comité Stratégique.

Chaque membre pourra également obtenir, sous réserve du respect des règles internes au Groupe en la matière, le remboursement des frais exposés dans le cadre de leur participation aux réunions du Comité Stratégique, et dans l'exercice de leur mission, sur présentation de justificatifs.

15.Bis.3 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Président de la Société est de plein droit Président du Comité Stratégique. Il est chargé à ce titre de convoquer, de préparer et d'animer les réunions du Comité Stratégique. Le Président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribuées aux termes du présent article à un Directeur Général ou à un Directeur Général Adjoint.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exige et selon une périodicité décidée par le Président de la Société, sans toutefois que la fréquence des réunions du Comité ne puisse être inférieure à six (6) réunions par an.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son Président, envoyée par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance, (lettre, télécopie ou courrier électronique ...) sauf si les membres du Comité Stratégique renoncent à ce délai. La convocation peut également être faite verbalement si tous les membres du Comité Stratégique assistent à la réunion ou sont réputés présents.

Un membre du Comité Stratégique peut convoquer le Comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ou en cas d'urgence.

Le Président peut inviter, à chaque réunion du Comité Stratégique, toute personne interne ou extérieure au Groupe à y participer.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent physiquement en tout lieu indiqué dans la convocation. Seront réputés présents les membres du Comité Stratégique qui participent par voie de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective notamment en matière de vote et ce quel que soit l'objet de la consultation. Dans cette hypothèse, les moyens techniques mis en œuvre devront à minima transmettre la voix des participants et permettre une retranscription continue et simultanée des délibérations.

Le Président du Comité Stratégique peut également décider que la réunion sera tenue exclusivement par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication sous réserve de remplir les conditions et caractéristiques ci-dessus mentionnées.

La convocation devra indiquer les moyens de visioconférence ou de télécommunication mis à disposition pour participer à la réunion.

Le Comité Stratégique ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont le Président de la Société, sont effectivement présents ou réputés présents.

Les membres du Comité Stratégique ne peuvent pas se faire représenter aux réunions du comité.

Pour les décisions autres celles visées à l'article 15.Bis.1.2 relevant de la compétence exclusive du Comité Stratégique, le Comité Stratégique délibère par voie de consensus, le Président de la Société disposant du pouvoir de décision *in fine* quant aux sujets soumis à l'examen du Comité.

Les décisions visées à l'article 15.Bis.1.2 relevant de la compétence exclusive du Comité Stratégique sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique est prépondérante.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres.

Le compte-rendu des réunions du Comité Stratégique est consigné dans un procès-verbal établi à la diligence du Président ou de toute personne désignée en début de séance.

15.Bis.4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par les membres du Comité Stratégique pourra venir compléter les dispositions du présent article.

Le règlement intérieur, une fois adopté, s'imposera à tous les membres du Comité Stratégique y compris à ceux nommés ultérieurement à cette adoption.

Il pourra être révisé par le Comité Stratégique. Cette révision prendra effet après communication à tous les membres dudit comité lors de la réunion suivant celle ayant décidé la modification.

.../...

Ces modifications prennent effet à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Le droit de vote des parts démembrées étant exercé conformément à l'article 14 des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes les formalités consécutives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Le droit de vote des parts démembrées étant exercé conformément à l'article 14 des statuts.



CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président ~~et les associés présents physiquement à l'assemblée.~~

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Dedussé". The signature is written in a cursive style with a large, looped initial 'D'.